



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 21/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**L'atelier du pressing**

AV JEAN MERMOZ  
CTRE COMMERCIAL LECLERC  
62000 Dainville

Références : 255-2025  
Code AIOT : 0100017696

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement L'atelier du pressing implanté AV JEAN MERMOZ CTRE COMMERCIAL LECLERC 62000 DAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans les suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- L'atelier du pressing
- AV JEAN MERMOZ CTRE COMMERCIAL LECLERC 62000 DAINVILLE

- Code AIOT : 0100017696
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des prescriptions de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la bonne réalisation du contrôle périodique et de la visite complémentaire. L'ensemble des non-conformités majeures a été levé hormis celle concernant la bonne tenue du registre de gestion des solvants.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des prescriptions de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, respect de prescription
<b>Prescription contrôlée :</b>  Mme Pascaline CANDELIER exploitant une installation de nettoyage à sec sise Centre commercial de Dainville sur la commune de DAINVILLE est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé : - article 1.8, en faisant réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé pour l'activité de nettoyage à sec et en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées ; - article 2.6, en mettant en place une extraction en partie basse du local
<b>Constats :</b>  L'arrêté préfectoral de mise en demeure porte sur 2 points: - le contrôle périodique des installations; - la présence d'une extraction en partie basse  1) Contrôle périodique des installations: L'exploitant présente la rapport de contrôle périodique référencé 2023.259 réalisé par la société AXE le 21 novembre 2023. Le rapport fait état de 8 non-conformités majeures concernant: - le désenfumage: absence d'attestation

- solvants: absence de registre
- l'état des sols et plafonds: absence de contrôle réalisé par un tiers expert.

La visite d'inspection complémentaire a été réalisée par la société AXE le 16 avril 2025 confirmé par l'attestation de passage présentée en séance. Le jour de la visite d'inspection, le rapport n'était pas rédigé.

2) Ventilation en partie basse:

Par courriel du 11 octobre 2023, l'exploitant confirmait la mise en place d'une extraction en partie basse. La bonne réalisation a pu être vérifiée au cours de la visite d'inspection.

Par courriel du 19 mai 2025, l'Inspection a été destinataire du compte-rendu de la visite complémentaire réalisée par la société AXE. Il apparaît que les NCM ont été levées hormis celle concernant la tenue du registre de solvants.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitante précisait que l'entretien et la maintenance (remplissage, récupération des boues et évacuation) de la machine sont sous-traités à l'installateur. L'Inspection rappelle qu'il lui appartient de récupérer les documents et informations nécessaires à la tenue du registre de gestion des solvants (quantité achetée, attestation de destruction des boues et cartouches filtrantes...)

**Ce point fera l'objet d'une visite de contrôle ultérieure afin de vérifier la bonne mise en place du registre.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Tenir le registre de gestion de solvants à jour accompagné des pièces justificatives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure